

**DEMANDE
D'ADMISSION
À LA RETRAITE
des personnels
ATOSS - ITRF et de
bibliothèque**

I/ AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Académie : Département :

Ville :

Désignation de l'établissement/du CIO/du service :

N° d'immatriculation : .. : .. : .. : .. (1)

N° de téléphone : .. : .. : .. : .. : .. : ..

II/ SITUATION DU FONCTIONNAIRE

NOM : NOM de jeune fille :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Union libre Veuf (ve) Divorcé(e)

Nombre d'enfants : .. (dont .. encore à charge)

Identifiant : Éducation nationale (NUMEN) : .. : .. : .. : .. : .. : ..

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

N° de téléphone personnel : .. : .. : .. : .. : ..

Portable : .. : .. : .. : .. : ..

CORPS ET GRADE/CLASSE : DISCIPLINE/FONCTION

Échelon Date d'accès à cet échelon :

SITUATION DU FONCTIONNAIRE LORS DE SON ADMISSION A LA RETRAITE :

Activité Cessation progressive d'activité Congé de longue maladie Congé de longue durée

Détachement Disponibilité Congé de fin d'activité

(1) Numéro à 7 chiffres et une lettre-clé figurant sur le "répertoire d'établissements publics d'enseignement et de services" consultable sur le site académique (<http://www.ac-amiens.fr>) ou en établissement

III/ DATE DE DÉPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (SE REPORTER AUTANT QUE DE BESOIN A LA RUBRIQUE VI PAGE 4)

Je sollicite mon admission à la retraite

Y Pour LIMITE D'ÂGE et dans les conditions définies aux rubriques IV et VI – PAGE 4

Y Après CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ :

Y à compter de la date de mon 60^e anniversaire : :: :: 20::

Y à compter du 1^{er} jour du mois suivant mon 60^e anniversaire : :: :: 20::

Y autre date : :: :: 20::

Attention : des règles précises régissent la sortie de CPA en fonction de la date d'entrée dans le dispositif (voir Rubrique VI, page 4)

Y APRÈS CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ, à compter du :: :: ::

Y Pour ANCIENNETÉ D'ÂGE ET DE SERVICES

Y Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT IMMÉDIATE DE LA PENSION

Y Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT DIFFÉRÉE DE LA PENSION

Y Pour INVALIDITÉ

A compter de la rentrée scolaire (200 /200)
date de la rentrée des élèves

En cours d'année scolaire à compter
du :: :: 20::

Y Je sollicite ma radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire, à compter du :: :: 20::

IV/ OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'ÂGE (SE REPORTER AUTANT QUE DE BESOIN A LA RUBRIQUE VI PAGE 4)

(à compléter **uniquement** pour les fonctionnaires sollicitant leur retraite pour **limite d'âge**)

OPTION (tous les personnels)

Je souhaite cesser mes fonctions au lendemain du 65^e anniversaire, soit le :: :: 20::

OPTION (personnels ayant droit à un recul de limite d'âge pour raisons familiales)

Je souhaite poursuivre mes fonctions au-delà du 65^e anniversaire, en faisant valoir la qualité de père ou mère :

a Y d'un enfant mort pour la France

b Y de 3 enfants vivants au 50^e anniversaire (ou morts pour la France)

c Y d'enfant(s) encore à charge

Je sollicite en conséquence un REcul DE LIMITE D'ÂGE (constitutif de droit à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de pension de 75 %) :

- d'une durée inférieure à un an : à compter du :: :: :: (lendemain du 65^e anniversaire) jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante (31/8).

ou

- Y d'un an Y de 2 ans Y de 3 ans à compter du 65^e anniversaire, jusqu'au :: :: 20::.,

OPTION

Je sollicite une prolongation d'activité afin d'augmenter le taux de pension servi, jusqu'au :: :: 20::

(à concurrence du nombre de trimestres défini à l'article 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et dans la limite de 10 trimestres), et en tout état de cause jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette limite est atteinte.

La demande sera examinée en fonction de l'aptitude physique et de l'intérêt du service.

Pour les options 2 a - b, et 3, joindre un certificat d'aptitude physique.

V/ÉTAT SUCCINCT DES SERVICES

(barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

1 - Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une **procédure de validation pour la retraite** :

du :: :: :::: au :: :: ::::

Décision de validation des services auxiliaires établie le (*):: :: ::::

Les retenues rétroactives pour pension dues dans le cadre de la procédure de validation sont :

réelles en totalité ou en cours de règlement

autre cas (à préciser)

2 - Services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire (indiquer que la première de stage)

du :: :: :::: au :: :: ::::

3 - Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire

du :: :: :::: au :: :: ::::

4 - Autre services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire

Concerne notamment les bénéfices d'études et tous les autres services définis à l'article L5, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e du Code des Pensions. **Ne concerne pas** les services relevant d'un autre régime de retraite.

du :: :: :::: au :: :: ::::

5 - Service militaire obligatoire (**compte non tenu** des éventuels bénéfices de campagne) :

du :: :: :::: au :: :: ::::

6- Disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension (ex : congés sans traitement) :

du :: :: :::: au :: :: ::::

L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que les informations portées ci-dessus ne préjugent pas des droits à pension. Une vérification sera opérée par les services rectoraux compte tenu des éléments figurant au dossier administratif.

Fait àle..... Signature de l'intéressé(e)	Visa du Chef d'Établissement, du Directeur de CIO ou du Chef de Service, après vérification des déclarations ci-dessus : À....., le..... En cas de demande de maintien au-delà du 65 ^e anniversaire: Avis favorable <input type="checkbox"/> Y Avis défavorable <input type="checkbox"/> Y (à motiver)
	Visa du Recteur

VI/ SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS "TYPES" DE RETRAITE	
Retraite pour limite d'âge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans) en cours d'année scolaire et souhaitant rester en fonction jusqu'à cette limite.
Retraite pour fin de cessation progressive d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire placé en CPA jusqu'au 1^{er} janvier 2004 : radiation des cadres au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 60 ans (ou au-delà pour l'agent ayant sollicité cette possibilité avant le 31 décembre 2004). ▪ Fonctionnaire placé en CPA après le 1^{er} janvier 2004, radiation des cadres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la réalisation d'une des conditions rendant possible l'admission à la retraite (En règle générale, le 1^{er} jour du mois qui suit celui du 60^e anniversaire) ✓ ou à la date à laquelle le bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications qui permet d'obtenir le taux maximum de pension dans le régime "fonctionnaires" (c'est à dire la durée requise pour éviter la décote), sauf si le 65^e anniversaire survient avant cette date. ✓ ou à la limite d'âge (65 ans).
Retraite après congé de fin d'activité	Le fonctionnaire est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son 60^e anniversaire ou à compter de son 55^e anniversaire, s'il a accompli au moins 15 ans de services dans la Fonction Publique d'Etat, classés dans la catégorie active (ex : services d'instituteur stagiaire ou titulaire) ▪ A partir de 55, 56, 57, 58 ou 59 ans suivant le cas pour les fonctionnaires handicapés (avec un taux d'inaptitude reconnu d'au moins 80%) et justifiant de certaines conditions de durée d'assurance globale et de durée d'assurance minimale cotisée. <p>NB : le fonctionnaire souhaitant bénéficier d'un départ à la retraite, au titre du dispositif relatif aux longues carrières doit utiliser un imprimé spécifique à réclamer à l'établissement.</p>
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions définies à l'article L24 - I 3^e et 4^e alinéas du code des pensions civiles et militaires de retraite.
Retraite anticipée avec mise en paiement différée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans, la pension ne lui étant servie qu'à compter de 60 ans.
Retraite pour invalidité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reclassement professionnel ou d'adaptation du poste de travail, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. <p>Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.</p>
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VII/ POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels ATOSS, ITRF et de bibliothèque, la limite d'âge du grade est fixée à 65 ans. Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain du 65^e anniversaire. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans les conditions de droit et de durée suivantes.

1 Reculs de limite d'âge

- A. Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés:
 - a. Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge.
 - b. Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^e anniversaire et à la condition qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental, en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions.
- B. Prévus par la loi du 27 février 1948, ces reculs peuvent être demandés par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.
- C. Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein (75%), sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée représente la limite d'âge personnelle.

2 Prolongation d'activité

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires, dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (permettant d'obtenir un taux de pension de 75%), peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, **sous réserve de l'intérêt du service et d'aptitude physique, être maintenus en activité.**

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité **au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres.**

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.